

GE_GERICHTE ATA/1392/2021 vom 21. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1392_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/1392/2021 du 21 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/1392/2021 del 21 dicembre 2021

Regeste

Résumé: Recours contre une décision sur opposition rendue par l'Université de Genève, laquelle confirme que les notes obtenues par l'étudiant (le recourant) lors de la session d'examen mai/juin 2020 n'ont pas été attribuées de façon arbitraire. À l'issue de la session de rattrapage de septembre 2020, au cours de laquelle l'étudiant a repassé un examen, ce dernier a obtenu, d'une part, la moyenne à tous ses examens et, d'autre part, l'ensemble des crédits nécessaires à la poursuite de son baccalauréat. Se pose alors la question de la qualité pour recourir de l'étudiant. Dès lors qu'il ne démontre pas que l'admission du recours aurait une utilité pratique et concrète, il ne présente pas d'intérêt personnel digne de protection. Recours déclaré irrecevable.

Erwägungen

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. c de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 43 al. 1 et 2 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 - LU - C 1 30 ; art. 36 al. 1 et 37 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université du 16 mars 2009 - RIO-UNIGE). 2) a. Aux termes de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure ayant abouti à la décision attaquée (let. a), ainsi que toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

Les let. a et b de cette disposition doivent se lire en parallèle. Ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/888/2020 du 15 septembre 2020 ; ATA/130/2016 du 9 février 2016 et les références citées).

b. Pour disposer d'un intérêt digne de protection, le recourant doit disposer d'un intérêt actuel et pratique à l'admission du recours (ATF 135 I 79 consid. 1 ; 134 II 120 consid. 2 ; ATA/376/2021 du 30 mars 2021 consid. 4b et les références citées). Un intérêt seulement indirect à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée n'est pas suffisant (ATF 138 V 292 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_665/2013 du 24 mars 2014 consid. 3.1).

- 10/15 - A/34/2021

c. Selon la jurisprudence applicable au recours de droit administratif, dont il n'y a pas lieu de s'écarter (ATF 133 II 249 consid. 1.3.1), l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Il implique que le recourant soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés. L'intérêt invoqué – qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais peut être un

intérêt de fait – doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 133 II 468 consid. 1 ; ATF 130 V 196 consid. 3 ; ATF 128 V 34 consid. 1 et les arrêts cités).

L'intérêt pratique est donné quand le recourant peut démontrer que sa situation factuelle et/ou juridique peut être avantageusement influencée par l'issue du recours. En d'autres termes, l'admission du recours doit procurer un avantage ou éviter un désavantage au recourant, si et dans la mesure où l'autorité de recours lui adjuge l'un au moins de ses chefs de conclusion. Cette exigence s'apprécie à la lumière de celles-ci, formulées dans son recours. La condition de l'intérêt digne de protection concerne ainsi l'effet du recours sur la situation du recourant en cas d'admission (Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, *Droit administratif général*, 2014, n. 2082-2084 pp. 733,734).

d. Un intérêt digne de protection suppose également un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 23 consid. 1.3). Il est toutefois exceptionnellement renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 140 IV 74 consid. 1.3 ; 139 I 206 consid. 1.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1157/2014 du 3 septembre 2015 consid. 5.2) ou lorsqu'une décision n'est pas susceptible de se renouveler mais que les intérêts des recourants sont particulièrement touchés avec des effets qui vont perdurer (ATF 136 II 101 ; 135 I 79).

e. En matière de formation et de contestation de résultats d'examens, le Tribunal fédéral a confirmé sa jurisprudence restrictive relative à la recevabilité de recours portant sur l'évaluation d'examens réussis. Contrairement à une décision d'échec, les différentes notes composant un examen réussi ne peuvent être contestées individuellement. Une exception n'est admise que lorsque des conséquences juridiques sont attachées à la quotité de la note, comme par exemple la possibilité de s'inscrire à certains cours ou à une formation complémentaire (telle l'admission à présenter une thèse de doctorat) ou si une note est prise en considération dans une évaluation ultérieure. Ainsi, les notes qui ne sont pas déterminantes pour la réussite d'un examen ou la remise d'un diplôme demeurent,

- 11/15 - A/34/2021 en principe, sans influence sur la situation juridique du candidat qui a réussi un examen (ATF 136 I 229 consid. 2.2. et 2.6).

f. La chambre administrative a jugé irrecevable pour défaut d'intérêt pratique le recours d'une étudiante qui contestait des notes, pourtant bien supérieures à la moyenne, attribuées pour la rédaction et la soutenance de sa thèse de doctorat. L'intérêt au recours invoqué, soit le risque que ces notes (5 et 5.5) entravent son avenir académique en Chine ou aux États-Unis restait du domaine de l'hypothèse, sans que l'existence d'un préjudice concret soit établie (ATA/130/2016 du 9 février 2016 consid. 2c). Cet arrêt a été critiqué par un auteur de doctrine, qui y voit un déni de justice formel, dès lors qu'il est selon lui impossible d'exclure à l'avance qu'une note n'aura aucun effet sur la suite du parcours de l'étudiant, que ce soit au plan académique ou professionnel, si bien que toute note à l'exception de la note maximale devrait pouvoir être contestée en justice (Grégoire GEISSBÜHLER, *Les recours universitaires*, 2016, n. 157 à 160).

La chambre administrative a cependant confirmé sa jurisprudence dans des arrêts ultérieurs. Elle a, ainsi, déclaré irrecevable, en 2017, le recours d'une collégienne voulant remettre en

question la note 2.5 obtenue à l'examen oral de mathématiques, alors qu'elle avait pu obtenir sa maturité avec une moyenne générale de 4.6. L'étudiante invoquait que cette note très basse obérerait ses chances d'accéder à plusieurs universités étrangères, mais de manière abstraite et sans apporter d'éléments démontrant qu'elle se trouverait concrètement dans une telle situation désavantageuse (ATA/53/2017 du 24 janvier 2017 consid. 7 et 8).

A aussi été déclaré irrecevable le recours d'une étudiante qui avait passé avec succès les examens de rattrapage et obtenu son certificat de l'école de culture générale à l'issue de cette session. Elle alléguait que la délivrance de son certificat était fondée sur une constatation inexacte des notes obtenues et que, si ses résultats du deuxième semestre avaient été pris en compte, ses résultats finaux auraient reflété un meilleur profil d'elle-même, qui aurait une influence indéniable sur son futur académique et professionnel. La recourante ne faisait toutefois qu'alléguer des hypothèses concernant son avenir, et le risque auquel elle prétendait être exposée n'était pas défini. Elle ne démontrait ainsi pas que l'admission de son recours aurait une utilité pratique en lui évitant de subir un préjudice déterminé et établi (ATA/961/2020 du 29 septembre 2020 consid. 4).

Enfin, dans le cas d'un étudiant qui avait obtenu la note de 3.75 lors d'un examen de la session de mai/juin 2020, la chambre de céans a déclaré son recours irrecevable, dans la mesure où il avait pu obtenir son baccalauréat universitaire à l'issue de la session d'août/septembre 2020, en dépit de cette insuffisance, avec une moyenne de 4.72. Dès lors, dans cette mesure, il n'avait plus aucun intérêt pratique à obtenir l'annulation de la note querellée et, partant, plus d'intérêt à l'admission de son recours. La correction d'un vice ayant entaché l'examen litigieux ne pouvait pas non plus être considérée comme conférant un intérêt

- 12/15 - A/34/2021 pratique particulier à l'admission du recours (ATA/376/2021 du 30 mars 2021 consid. 6 et 7). 3) a. Les enseignements faisant l'objet d'examens sont sanctionnés soit par des notes allant de 0 (nul) à 6 (très bien), soit par une appréciation positive ou négative, respectivement par un « acquis » ou par un « non acquis ». Pour les enseignements faisant l'objet d'une note, la notation s'effectue au quart de point (art. 12 ch. 1 du règlement d'études du baccalauréat universitaire en économie et management [ci-après : le règlement d'études], entré en vigueur le 17 septembre).

b. Pour obtenir un baccalauréat universitaire en économie et management, l'étudiant doit acquérir un total de cent quatre-vingts crédits (art. 6 ch. 1 du règlement d'études). Le baccalauréat universitaire comprend une première partie propédeutique de soixante crédits et une seconde partie, composée de cours obligatoires de trente crédits communs à tous les étudiants, d'une orientation en économie ou management de soixante crédits et de cours libres de trente crédits (art. 6 ch. 2 du règlement d'études).

Selon l'art. 17 ch. 1 du règlement d'études, la validation des enseignements de la seconde partie est soumise aux règles suivantes : pour les enseignements faisant l'objet d'une évaluation notée, les notes égales ou supérieures à 4,00 permettent l'acquisition des crédits correspondants aux enseignements concernés (let. a) ; les notes inférieures à 4.00 et les appréciations négatives constituent un échec à l'évaluation concernée, sous réserve des dispositions de l'article 18 (let. b).

L'étudiant qui obtient une note inférieure à 4,00 mais égale ou supérieure à 3,00 peut demander à conserver sa note dans un délai de trois semaines après l'annonce officielle des résultats. La note et les crédits afférents sont alors définitivement acquis et l'examen ne peut

pas être présenté à nouveau. Cette possibilité est limitée à un total de douze crédits durant le cursus (art. 18 du règlement d'études). 4)

En l'espèce, lors de la session d'examen de mai/juin 2020, le recourant a obtenu des notes supérieures à la moyenne dans l'ensemble des cours dont il conteste le résultat final, à l'exception du cours « Finance de l'immobilier », pour lequel il a obtenu une note de 2,00. À cet égard, il convient de relever qu'il a repassé cet examen lors de la session de rattrapage de septembre 2020 et a obtenu la note de 4,25. Il a ainsi déjà acquis 60 crédits, a une moyenne générale actuelle de 4,625 et poursuit désormais la seconde partie de son baccalauréat.

Il soutient qu'une meilleure note en « Finance de l'immobilier » aurait un intérêt évident pour son avenir. Il souhaite que la décision d'échec simple soit annulée dans la mesure où la date de la session d'examen de rattrapage, à laquelle il a participé, reste inscrite sur le relevé de notes. À son sens, la décision d'échec

- 13/15 - A/34/2021 simple compromettrait ses chances de succès « dans un monde du travail concurrentiel ».

Le recourant ne démontre toutefois pas en quoi le fait d'obtenir une meilleure note en « Finance de l'immobilier » lui procurerait un avantage. Il n'apporte aucun élément démontrant qu'il se trouverait concrètement dans une situation désavantageuse avec la note de 4,25. De surcroît, il a expliqué qu'une note de 3,00 à cet examen lors de la session de mai/juin 2020 lui aurait déjà permis de valider définitivement ses crédits. Ainsi, le recourant n'apporte pas d'éléments concrets permettant de retenir qu'il aurait un intérêt pratique à obtenir une note supérieure à celle acquise lors de la session de rattrapage (4,25).

Par ailleurs, si la date de la session d'examen de rattrapage figure sur le relevé de notes, la tentative du recourant lors la session d'examen de mai/juin 2020 n'a pas été considérée comme telle en raison de la crise sanitaire, de sorte que le relevé de notes ne fait état que d'une seule tentative pour le cours « Finance de l'immobilier ». À cet égard, le recourant ne démontre pas en quoi le fait que la session de septembre 2020 figure sur son relevé de notes lui causerait un préjudice. Le grief selon lequel la décision d'échec simple, qui n'apparaîtra plus sur ses futurs relevés de notes, compromettrait ses chances de succès dans le monde du travail reste du domaine de la simple hypothèse, sans que l'existence d'un préjudice concret ne soit établie.

Au demeurant, le recourant ne démontre pas en quoi la réévaluation des autres notes contestées lui procurerait un avantage, alors que la preuve lui en incombait. Celles-ci étant toutes supérieures à la moyenne, elles ne sauraient remettre en cause l'obtention de son baccalauréat.

Enfin, le recourant ne soutient – à juste titre – pas que les conditions permettant de renoncer à l'exigence d'un intérêt actuel seraient remplies.

Au vu de ce qui précède, il a échoué à démontrer que l'admission de son recours aurait une utilité pratique et concrète, de sorte qu'il ne présente pas d'intérêt personnel digne de protection au sens de l'art. 60 al. 1 let. b LPA.

Dès lors, le recours doit être déclaré irrecevable. 5)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui n'indique pas être dispensé des taxes universitaires (art. 87 al. 1 et art. 11 a contrario du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative - RFPA - E 5

10.03) et aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA). * * * * *

- 14/15 - A/34/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.